



# DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

VISANT

## Services en gestion des risques

Date d'émission: le 29 mai 2015

N° de la DOC : 201501541

Date de clôture: le 26 juin 2015, à 14 h,  
heure locale d'Ottawa

Bureau d'origine : Chef de la gestion des  
risques

Renseignements :

Camille Attia, conseillère en  
approvisionnement

Courriel : [cattia@cmhc-schl.gc.ca](mailto:cattia@cmhc-schl.gc.ca)

Télécopieur : 613-748-5332

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

*This document is also available in English upon request*

## T A B L E DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>SECTION 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>1</b>
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1 .....	1
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE .....	1
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SCHL .....	1
1.4	OBJET DE LA DEMANDE D’OFFRE À COMMANDES (DOC).....	1
1.5	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....	2
1.6	MODALITÉS DE L’OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE.....	2
1.7	FURNISSEURS ÉVENTUELS DE SERVICES À LA SUITE DE LA PRÉSENTE DOC.....	2
1.8	DÉCLARATION EN MATIÈRE D’IMPÔT.....	3
1.9	LIGNE DE CONDUITE DE LA SCHL SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET L’ENVIRONNEMENT.....	3
1.10	COMMANDES SUBSÉQUENTES À UNE OFFRE À COMMANDES .....	3
1.11	QUANTITÉ.....	3
<b>2</b>	<b>SECTION 2 — DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D’UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DOC .....</b>	<b>5</b>
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2 .....	5
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE.....	5
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE.....	5
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	6
2.5	COMMUNICATION .....	7
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DE L’OFFRANT .....	7
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L’OFFRE.....	7
2.8	MODIFICATION DE L’OFFRE .....	7
2.9	RESPONSABILITÉ EN CAS D’ERREUR .....	7
2.10	VÉRIFICATION DE L’OFFRE.....	8
2.12	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS.....	8
2.13	MENTION DE LA SCHL .....	8
2.14	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS .....	8
2.15	CONFLIT D’INTÉRÊTS .....	8
2.16	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS .....	9
2.17	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	9
2.18	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL.....	10
2.19	NUMÉRO D’ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT (NEA).....	11
2.20	COÛTS LIÉS À LA PRÉPARATION DE L’OFFRE .....	11
<b>3</b>	<b>SECTION 3 — ÉNONCÉ DES SERVICES VISÉS PAR L’OFFRE À COMMANDES.....</b>	<b>12</b>
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3 .....	12
3.2	ÉNONCÉ DES SERVICES .....	12
3.2.1	CONTEXTE .....	12
3.3	ÉNONCÉ DES SERVICES .....	12
<b>4</b>	<b>SECTION 4 — EXIGENCES RELATIVES À L’OFFRE .....</b>	<b>16</b>
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4 .....	16
4.2	LETTRE DE PRÉSENTATION .....	16
4.3	TABLE DES MATIÈRES .....	16
4.4	COMPÉTENCES DE L’OFFRANT OBLIGATOIRE .....	16
4.5	RÉPONSE À L’ÉNONCÉ DES SERVICES OBLIGATOIRE .....	19
4.6	PLAN DE GESTION DU PROJET .....	20
4.7	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OBLIGATOIRE.....	20
4.7.1	Vérification de la solvabilité .....	20
4.7.2	Capacité financière .....	20
4.8	DEVIS ESTIMATIF OBLIGATOIRE.....	21

---

<b>SECTION 5 — ÉVALUATION ET SÉLECTION .....</b>	<b>22</b>
5.1 APERÇU DE LA SECTION 5 .....	22
5.2 RESTRICTION DES DOMMAGES .....	22
5.3 TABLEAU D'ÉVALUATION .....	22
5.4 MÉTHODE D'ÉVALUATION .....	22
5.5 SÉLECTION DE L'OFFRANT .....	23
5.6 ÉVALUATION FINANCIÈRE .....	23
<b>6 SECTION 6 — MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE .....</b>	<b>24</b>
6.1 CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES .....	24
6.2 MODALITÉS OBLIGATOIRES .....	24
6.3 MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE .....	24
<b>SECTION 7 : ANNEXES .....</b>	<b>38</b>
ANNEXE A : ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE .....	38
ANNEXE B : TABLEAU D'ÉVALUATION .....	40
ANNEXE C : LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES .....	41

## **1 SECTION 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Aperçu de la section 1**

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et, en particulier, sur la présente demande d'offre à commandes (DOC).

### **1.2 Introduction et portée**

La SCHL souhaite conclure des conventions d'offre à commandes avec des fournisseurs choisis (ci-après appelés collectivement l'« offrant ») qui pourront offrir des services de gestion des risques afin d'appuyer le plan pluriannuel du Secteur du chef de la gestion des risques (CGR). Cette convention d'offre à commandes sera d'une durée de trois (3) ans. La valeur totale des commandes subséquentes à cette offre à commandes ne peut dépasser 2,0 millions de dollars sur trois (3) ans.

La DOC comporte quatre volets indépendants qui seront évalués séparément : 1) gestion des risques d'entreprise, évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et surveillance du risque opérationnel (à l'exception de la gestion des risques liés à la technologie ou à la cybersécurité); 2) surveillance de la gestion du risque lié à la technologie, notamment le risque lié à la cybersécurité; 3) surveillance de la gestion du risque financier; 4) surveillance des activités d'assurance, suffisance du capital et simulation de crise. Dans leur proposition, les offrants peuvent soumissionner pour un, deux, trois ou pour les quatre volets, mais doivent indiquer clairement dans leur réponse pour quel(s) volet(s) ils présentent une proposition.

**Voir la section 3, Énoncé des services, pour obtenir des précisions.**

### **1.3 Renseignements généraux de la SCHL**

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de l'Emploi et du Développement social, ministre de la Réforme démocratique et le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Pierre Poilievre.

La SCHL compte plus de 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

Les offrants peuvent consulter le site Web de la SCHL à l'adresse : <http://www.cmhc-schl.gc.ca/>

### **1.4 Objet de la demande d'offre à commandes (DOC)**

La SCHL recourt à la DOC en vue de dresser une liste d'offrants qualifiés qui fourniront au besoin les biens ou les services décrits dans les présentes. Dans le cadre du processus de DOC,

on évalue l'offre et l'offrant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences obligatoires énoncées tout en offrant à la SCHL le devis estimatif pour les biens ou les services.

La convention d'offre à commandes ne donne pas à son détenteur le droit exclusif de fournir les biens ou les services décrits aux présentes. La SCHL se réserve le droit de conclure des conventions avec d'autres fournisseurs, s'il le faut.

### 1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DOC. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque convention d'offre à commandes que ce soit entre la SCHL et les offrants choisis.

Date	Activités
29 mai 2015	Émission de la DOC
19 juin 2015	Date limite pour les demandes de renseignements
26 juin 2015	Date de clôture
29 juin – 10 juillet 2015	Évaluation et sélection des offrants
13 – 24 juillet 2015	Annonce des offrants retenus
13 – 24 juillet 2015	Entretien final, sur demande, avec les offrants non retenus

### 1.6 Modalités de l'offre à commandes et de toute commande subséquente

Les modalités, conditions et clauses générales indiquées dans les présentes en fonction de leur titre, de leur numéro et de leur date s'y trouvent en guise de référence et font partie de la présente DOC et de toute commande subséquente comme si elles étaient énoncées d'une manière expresse dans les présentes, sous réserve de toutes autres modalités des présentes.

### 1.7 Fournisseurs éventuels de services à la suite de la présente DOC

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale et relèvent donc de son Bureau national à Ottawa et de ses cinq centres d'affaires régionaux.

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les offrants **doivent** être inscrits auprès de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** avant de soumettre une offre et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les proposants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone, au 1-800-811-1148.

## **1.8 Déclaration en matière d'impôt**

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du fournisseur les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de procéder à quelque commande subséquente que ce soit à l'issue de la présente DOC.

## **1.9 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement**

La SCHL appuie en tout point le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

## **1.10 Commandes subséquentes à une offre à commandes**

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont faites en fonction des besoins. La SCHL ne s'engage en aucune manière à garantir une commande à n'importe lequel des offrants retenus en application de la présente DOC, et les offrants appelés peuvent accepter ou refuser le travail proposé.

Le choix des offrants pour les commandes subséquentes à l'offre à commandes se fonde sur l'expertise et la disponibilité.

Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de choisir au hasard les offrants qu'elle appelle. Le but de la SCHL est de procurer du travail à tous les offrants retenus à la suite de la DOC si c'est possible, et de donner à son personnel une certaine flexibilité dans le processus de sélection.

L'offrant peut accepter ou refuser l'affectation.

L'offrant signe et remet à la SCHL la formule de commande subséquente une offre à commandes avant de commencer le travail. Cette formule, signée par les deux parties, signifie que l'offrant peut entreprendre le travail.

## **1.11 Quantité**

Les quantités de biens et les niveaux de services précisés dans la DOC représentent une approximation des besoins donnée de bonne foi. Au moment de présenter une offre dans le cadre de la présente DOC, l'offrant reconnaît que les quantités données sont estimatives et déclare

pouvoir répondre aux augmentations ou aux diminutions de la charge de travail, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

La soumission d'une offre par l'offrant n'équivaut pas à la conclusion, avec la SCHL, d'une convention d'offre à commandes en application de laquelle la SCHL commanderait une partie ou la totalité des biens ou services. La SCHL peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes à une offre à commandes, ou n'en passer aucune.

L'acceptation, par la SCHL, d'une offre à commandes soumise par un offrant ne signifie pas nécessairement que la SCHL passera des commandes subséquentes à l'offre en question.

---

## **2 SECTION 2 — DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DOC**

### **2.1 Aperçu de la section 2**

La section 2 contient les renseignements relatifs aux exigences de la SCHL visant la soumission d'une offre dans le cadre de la présente DOC.

### **2.2 Attestation de soumission**

#### **Obligatoire**

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DOC. L'offrant doit inclure une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée de sa main.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner chaque offre. Si un offrant n'inclut pas d'Attestation de soumission, la SCHL lui transmet un avis lui donnant 48 heures pour se conformer à cette exigence.

### **2.3 Directives de livraison et date de clôture**

#### **Méthode B - Soumission électronique**

Il incombe entièrement à l'offrant de transmettre son offre dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. L'offrant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte ou tardive de l'offre. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de réception officielle de l'offre est celle que les serveurs de la SCHL enregistrent, et non l'heure à laquelle l'offrant l'a envoyée.\*

**\* Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 MO. On recommande à l'offrant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.**

On recommande à l'offrant, dès qu'il a envoyé son offre par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4, Demandes de renseignements, et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courriel de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de l'offre.

Pour chaque offre reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement à l'offrant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de l'offre de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

**\* Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. L'offrant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de son offre.**

#### **Adresse d'expédition**



L'offre et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

**EBID@cmhc-schl.gc.ca**

**La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : DOC n° 201501541**

### **Format**

L'offre peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

NOTA : Certains programmes de courriel requièrent de préciser si le document doit être envoyé en format HTML ou en texte en clair. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF et les documents comprimés.

### **Ouverture et vérification des offres**

La SCHL ouvre toute offre soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DOC afin de l'évaluer et de la vérifier. Si une offre ne peut être ouverte, l'offrant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

### **Date de clôture**

### **Obligatoire**

L'offre doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

***14 heures, heure locale d'Ottawa, le 26 juin 2015***

Toute offre en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

## **2.4 Demandes de renseignements**

Toutes les questions au sujet de la présente DOC doivent être envoyées par courrier électronique ou par télécopieur à la personne suivante :

Camille Attia, conseillère, Approvisionnement  
Télécopieur : 613-748-2998  
Courriel : cattia@cmhc-schl.gc.ca

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. L'offrant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DOC. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de 7 jours avant la date de clôture.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les offrants, la SCHL transmet une réponse à tous les offrants par télécopieur, par courriel ou au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est

retiré de la réponse. Il faut indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DOC à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DOC est fourni à chaque offrant auquel la SCHL a émis cette DOC par télécopieur, par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

## **2.5 Communication**

Pendant l'évaluation des offres, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des offrants afin d'obtenir des précisions au sujet de leur offre ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des biens ou des services pertinents. L'offrant n'a pas le droit de faire des ajouts à l'offre, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des offrants, ou tous, à cette fin.

## **2.6 Personne-ressource de l'offrant**

L'offrant doit donner dans son offre le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. L'offrant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

## **2.7 Période de validité de l'offre**

Il FAUT préciser dans toute offre que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour l'offrant pendant la période de 3 ans de l'offre à commandes.

## **2.8 Modification de l'offre**

Des modifications peuvent être apportées à l'offre, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à l'offre soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette offre, ou encore d'une toute nouvelle offre qui annule et remplace l'offre antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle offre doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace l'offre antérieure.

## **2.9 Responsabilité en cas d'erreur**

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DOC, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif à l'offrant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DOC ne vise à libérer l'offrant de la responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

## 2.10 Vérification de l'offre

L'offrant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de son offre.

## 2.11 Propriété de l'offre

L'offre et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés à l'offrant. La SCHL ne rembourse pas l'offrant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DOC.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de l'offre qui, de l'avis de l'offrant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis à vis chaque élément ou au haut de chaque page. Les documents et renseignements fournis par l'offrant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

## 2.12 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DOC doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et l'offrant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DOC.

## 2.13 Mention de la SCHL

L'offrant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

## 2.14 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant son offre, l'offrant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, à un membre du Conseil d'administration ou à un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir une commande subséquente ou un traitement de faveur dans le cadre d'une commande subséquente.

## 2.15 Conflit d'intérêts

- a) Le détenteur de la convention d'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de la convention d'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou

apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

- b) Le détenteur d'une convention d'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de la convention d'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes en cours. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation de toute commande subséquente à une offre à commandes doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de la convention en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de toute commande subséquente octroyée à l'issue de l'offre à commandes.

## **2.16 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions**

En soumettant son offre, l'offrant certifie :

- a) que les prix soumis dans son offre ont été fixés indépendamment de ceux des autres offrants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant la conclusion d'une convention d'offre à commandes, que ce soit directement ou indirectement, à un autre offrant ou à un concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une offre dans le but de restreindre la concurrence.

## **2.17 Droits de propriété intellectuelle**

L'offrant est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes et en détient les droits d'auteur. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'offrant concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.

---

## **2.18 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL**

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de la convention d'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de la convention d'offre à commandes ou à quelque, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les services en application de la convention d'offres à commandes.

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le détenteur d'une convention d'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de toute commande subséquente à une offre à commandes.

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

- obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;
- indiquer à la SCHL l'endroit où les renseignements se trouveront à l'extérieur du Canada et la période pendant laquelle les renseignements s'y trouveront;
- veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements dans une base de données ou un dépôt de données matériellement distinct de tous autres bases de données ou dépôts de données;
- informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur d'une convention d'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures

fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

## **2.19 Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)**

En tant que fournisseur éventuel de la SCHL, vous devez obtenir un Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Ce numéro est créé à partir de votre Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et désigne de façon précise la direction, la division ou le bureau de votre entreprise, selon le cas.

Toute entreprise canadienne DOIT avoir un NEA avant de conclure une convention d'offre à commandes à la suite de la présente DOC. On encourage fortement toute entreprise étrangère à obtenir un NEA.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les offrants **doivent** être inscrits auprès de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** avant de soumettre une offre et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les proposants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone, au 1-800-811-1148.

## **2.20 Coûts liés à la préparation de l'offre**

Sous aucun prétexte et à aucun moment la SCHL ne rembourse les coûts relatifs à la préparation ou à la soumission d'une offre en réponse à la présente DOC, notamment, en raison de l'annulation du présent outil de présélection.

Les coûts engagés avant la réception d'une formule de commande subséquente signée en application d'une offre à commandes ne sont pas remboursés.

---

### **3 SECTION 3 — ÉNONCÉ DES SERVICES VISÉS PAR L'OFFRE À COMMANDES**

#### **3.1 Aperçu de la section 3**

La présente section de la DOC donne à l'offrant l'information nécessaire pour préparer une offre admissible. L'Énoncé des services est une description complète des services qui pourraient être requis en application de l'offre à commandes.

#### **3.2 Énoncé des services**

##### **3.2.1 Contexte**

Le Secteur du chef de la gestion des risques (CGR) est responsable et rend compte du rendement de la fonction de surveillance et de remise en question de la SCHL. Le Secteur du CGR collabore avec les autres secteurs d'activité et unités fonctionnelles de la SCHL afin de surveiller et de faire évoluer les politiques et le cadre de gestion des risques d'entreprise (GRE), les stratégies d'affaires et la gestion du capital de la Société, les simulations de crise et la validation des modèles, ainsi que de produire des analyses et des rapports, destinés à la haute direction et au Conseil d'administration, sur la gestion des risques, les résultats ajustés au risque et la conformité aux politiques de gestion des risques. Le Secteur du CGR donne suite aux recommandations découlant de l'examen mené par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

Hormis la Division de la gestion du risque de modèle et de la validation des modèles, qui a déjà lancé sa propre offre à commandes pour répondre à ses besoins, toutes les autres divisions du Secteur du CGR pourraient nécessiter des services-conseils au cours des trois prochaines années. L'objet de la présente DOC est de choisir des offrants qui fourniront des services dans les quatre volets suivants :

1. Gestion des risques d'entreprise, évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et surveillance du risque opérationnel (à l'exception de la gestion des risques liés à la technologie ou à la cybersécurité);
2. Surveillance de la gestion du risque lié à la technologie, notamment le risque lié à la cybersécurité;
3. Surveillance de la gestion du risque financier;
4. Surveillance des activités d'assurance, suffisance du capital et simulation de crise.

#### **3.3 Énoncé des services**

##### **3.3.1 Gestion des risques d'entreprise, évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et surveillance du risque opérationnel (à l'exception de la gestion des risques liés à la technologie ou à la cybersécurité) (volet 1)**

Les projets de ce volet comprennent mais ne sont pas limités à ce qui suit.

###### Gestion des risques d'entreprise

- Élaborer et améliorer les politiques de gestion des risques du Conseil d'administration et de la haute direction s'appliquant à l'ensemble de la Société ainsi que les lignes

directrices et procédures connexes, y compris la mise en œuvre du modèle de gouvernance des risques à trois lignes de maîtrise.

- Sonder les employés afin de mesurer l'évolution de la culture de risque au sein de la Société.
- Mener une analyse comparative des approches et processus de gestion des risques de la SCHL par rapport aux pratiques exemplaires dans le secteur.
- Examiner les moyens d'inclure des objectifs de rendement en gestion des risques dans les plans de rendement des membres de la direction et des employés.
- Préparer des documents de formation et donner des formations.

#### Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)

- Recommander des améliorations au cadre de l'ORSA et aux processus connexes, y compris les rapports découlant de l'ORSA.

#### Surveillance du risque opérationnel

- Élaborer et mettre en œuvre le cadre de gestion du risque opérationnel (GRO) et les politiques, procédures, lignes directrices et outils connexes, par exemple : auto-évaluation des risques et des contrôles, données sur les incidents opérationnels internes, données sur les incidents opérationnels externes, principaux indicateurs de risque et indicateurs clés du rendement, analyse de scénarios / simulations de crise, schématisation des processus, analyse comparative, appétit pour le risque opérationnel, etc.
- Faire des recherches sur les développements en matière d'application de la réglementation et des pratiques courantes du secteur, notamment par des analyses comparatives des pratiques de la SCHL par rapport aux pratiques exemplaires de gestion du risque opérationnel employées dans le secteur (particulièrement les sociétés privées d'assurance ou du secteur financier).
- Offrir des services de recherche, de conseil, de développement et de mise en œuvre d'applications ou de systèmes de soutien au cadre de GRO.
- Organiser des ateliers sur l'auto-évaluation des risques et des contrôles et sur d'autres sujets.
- Préparer des documents de formation et donner des formations.

**Budget maximal estimé : 800 000 \$**

### **3.3.2 Surveillance du risque lié à la technologie, notamment le risque lié à la cybersécurité (volet 2)**

Les projets de ce volet comprennent mais ne sont pas limités à ce qui suit.

- Élaborer et mettre en œuvre le volet du cadre de GRO portant sur la surveillance du risque lié à la technologie, y compris les politiques, les lignes directrices et les procédures connexes.
- Faire des recherches sur les développements en matière d'application de la réglementation et des pratiques courantes du secteur, notamment par des analyses comparatives des pratiques de la SCHL par rapport aux pratiques exemplaires de surveillance de la gestion du risque lié à la technologie employées dans le secteur.



- Offrir des services de recherche, de conseil, de développement et de mise en œuvre d'applications ou de systèmes de soutien à la surveillance de la gestion du risque lié à la technologie.
- Préparer des documents de formation et donner des formations selon les besoins.
- Offrir des services de recherche et de conseil et développer des indicateurs pour divers risques liés à la technologie : risque lié aux opérations technologiques, risque lié à la cybersécurité, risque lié à la gestion et à la sécurité de l'information, risque lié à la gestion du changement, risque lié à la gestion des actifs de TI, risque lié à la sous-traitance (nuage, services gérés par des tiers, services logiciels, etc.) et aux fournisseurs et risque d'interruption des activités.
- Offrir des services de recherche, de conseil et d'orientation sur l'exécution des évaluations techniques de la sécurité dans le cadre de l'évaluation de la sécurité des TI pour les solutions techniques hébergées à l'interne et à l'externe.

**Budget maximal estimé : 250 000 \$**

### **3.3.3 Surveillance du risque financier (volet 3)**

Les projets de ce volet comprennent mais ne sont pas limités à ce qui suit.

#### Cadre de gestion du risque financier

- Élaborer et mettre en œuvre un cadre de gestion du risque financier à l'échelle de la Société (pour les risques de crédit, de marché et de liquidité), ainsi que les politiques, les lignes directrices et les procédures connexes.
- Offrir des services de recherche et de conseil et élaborer des outils de surveillance et de rapports relatif au risque financier (risques de crédit, de marché et de liquidité) lié aux activités de placement, de couverture et d'octroi de prêts de la Société.
- Faire des recherches sur les développements en matière de pratiques exemplaires de surveillance du risque financier dans le secteur de l'assurance et dans les institutions financières.

#### Indicateurs des risques financiers

- Offrir des services de recherche et de conseil et développer des mesures des risques financiers et des seuils de tolérance au risque.
- Offrir des services de recherche et de conseil sur les pratiques exemplaires du secteur en matière de préparation régulière de rapports adéquats sur la gestion du risque financier faisant état du rendement de l'organisation par rapport aux mesures de l'appétit pour le risque, aux contrôles des risques et à la conformité aux politiques.

#### Caisse de retraite

- Offrir des services de recherche et de conseil et élaborer un cadre de surveillance de la Caisse de retraite :
  - recherches sur les développements en matière de réglementation, d'orientations et de pratiques courantes du secteur, y compris l'analyse comparative des cadres de surveillance employés dans d'autres caisses de retraite;

- élaboration du cadre de surveillance qui sera appliqué, y compris les outils et les mesures de surveillance du risque financier de la Caisse de retraite;
- examen des politiques, lignes directrices et rapports actuels de la Caisse de retraite; interviews et téléconférences visant à développer une compréhension de base et proposer des améliorations aux politiques, aux lignes directrices et aux rapports actuels.

**Budget maximal estimé : 300 000 \$**

### **3.3.4 Surveillance de l'assurance, suffisance du capital et simulation de crise (volet 4)**

Les projets de ce volet comprennent mais ne sont pas limités à ce qui suit.

- Formuler des recommandations d'analyse comparative sur l'analyse de scénarios, les simulations de crises et les éléments connexes de gouvernance et de mise en œuvre.
- Préparer des scénarios de crises d'intensité variée et basés sur des paramètres économiques, sociaux et politiques, des questions environnementales et des enjeux opérationnels.
- Élaborer des scénarios ciblés décrivant en détail leurs mécanismes de déclenchement et leurs conséquences pour les économies canadienne et mondiale, les marchés financiers et les organismes et processus décisionnels.
- Déterminer les variables économiques et financières clés qui décrivent et reflètent les scénarios spécifiés et les relations entre les éléments du scénario et les événements.
- Identifier et développer les facteurs de risque émergents ayant une incidence significative sur les activités commerciales et non commerciales de la SCHL : Assurance, Titrisation et Aide au logement.
- Examiner le processus d'élaboration des scénarios et les analyses économiques et financières qui en découlent en vue de recommander à la SCHL des améliorations à ses simulations de crises et à ses évaluations de la suffisance du capital.

**Budget maximal estimé : 650 000 \$**

---

## **4 SECTION 4 — EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE**

### **4.1 Aperçu de la section 4**

L'offre doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. L'offre doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N°	Éléments
4.2	Lettre de présentation
4.3	Table des matières
4.4	Compétences de l'offrant
4.5	Réponse à l'Énoncé des biens ou des services
4.6	Plan de gestion du projet
4.7	Renseignements financiers
4.8	Devis estimatif

Les offres très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. L'offrant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à l'offre, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il peut répondre aux exigences de la DOC.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

### **4.2 Lettre de présentation**

L'offrant doit joindre à son offre une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium.
- b) les noms des directeurs.
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DOC.
- d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution de toute commande subséquente à l'offre à commandes.

### **4.3 Table des matières**

L'offrant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de l'offre et à la numérotation qui sont donnés au paragraphe 4.1. Il faut numéroter les pages de l'offre afin de permettre au comité d'évaluation de la consulter facilement.

### **4.4 Compétences de l'offrant**

### **Obligatoire**

**Pour tous les volets :**

L'offre DOIT comprendre les renseignements suivants à propos des compétences de l'offrant :

- a) Description de l'entreprise et des services de spécialité.
- b) Curriculum vitae de toutes les personnes qui seraient affectées au projet de la SCHL.

- c) Références : liste de trois (3) contrats d'importance et de portée semblables que l'offrant réalise, ou a réalisés, au cours des 24 derniers mois, y compris pour chacun le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité des services offerts par l'offrant.

## **Volet 1 – Gestion des risques d'entreprise, évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et surveillance du risque opérationnel**

Les offrants doivent démontrer qu'ils possèdent les compétences suivantes.

### Qualifications et expérience minimales obligatoires pour le volet 1

- Connaissance du mandat et des activités (commerciales et non commerciales) de la SCHL
- Connaissance approfondie du contexte réglementaire des institutions financières (Bâle et BSIF)
- Connaissance approfondie et spécialisée et expérience attestée en gestion des risques d'entreprise, en évaluation interne des risques et de la solvabilité et en évaluation et en gestion des risques opérationnels
- Grande connaissance des concepts et des cadres de contrôle interne
- Compréhension des risques liés aux divers secteurs d'activité de la SCHL, soit : assurance prêt hypothécaire; marchés financiers; aide au logement; recherche sur le logement et analyse du marché de l'habitation
- Connaissance et expérience attestée en méthodes d'enquête et en analyse statistique
- Compétences de facilitation en auto-évaluation des risques et des contrôles et dans d'autres méthodes de recensement, d'évaluation et de traitement des risques
- Expérience de formation dans les domaines pertinents de gestion des risques

### Formation

- Diplôme d'études supérieures en finance, en économie ou dans une discipline connexe
- Titre professionnel attestant d'une spécialisation en gestion des risques, en finance ou dans une spécialité connexe

## **Volet 2 – Surveillance du risque lié à la technologie, notamment le risque lié à la cybersécurité**

Les offrants doivent démontrer qu'ils possèdent les compétences suivantes.

### Qualifications et expérience minimales obligatoires pour le volet 2

- Connaissance du mandat et du contexte réglementaire de la SCHL (Bâle et BSIF)
- Connaissance approfondie de la gestion des risques d'entreprise, de la mesure des risques opérationnels et de la gestion de la technologie
- Grande connaissance des concepts et des cadres de contrôle interne
- Grande connaissance des contrôles de sécurité technologique propre au secteur (p. ex. ISO, ITSG, Cobit, etc.)

- Connaissance approfondie et spécialisée et expérience attestée en évaluation et en gestion des risques liés spécifiquement à la technologie, soit : risque lié aux opérations technologiques, risque lié à la cybersécurité, risques lié à la gestion et à la sécurité de l'information, risque lié à la gestion du changement, risque lié à la de gestion des actifs de TI, risque lié à la sous-traitance et aux fournisseurs et risque d'interruption des activités.
- Expérience de formation dans les domaines pertinents de gestion des risques technologiques
- Expérience en évaluation technique des contrôles de sécurité des TI

#### Formation

- Diplôme d'études supérieures en sciences informatiques, en technologies de l'information ou dans une discipline connexe
- Titre professionnel attestant d'une spécialisation en gestion des risques, en technologies de l'information ou en cybersécurité

### **Volet 3 – Surveillance du risque financier**

Les offrants doivent démontrer qu'ils possèdent les compétences suivantes.

#### Qualifications et expérience minimales obligatoires pour le volet 3

- Connaissance du mandat de la SCHL
- Connaissance approfondie du contexte réglementaire des institutions financières (Bâle et BSIF)
- Expérience attestée en analyse financière et capacité à élaborer des solutions axées sur les systèmes
- Expérience attestée dans les instruments des marchés financiers, les techniques d'évaluation et les méthodes de gestion des risques
- Expérience attestée de l'utilisation de systèmes d'analyse financière
- Expérience de la tarification et de l'application de produits dérivés complexes
- Expérience relative à la fiche d'évaluation des risques de crédit

#### Formation et domaine de la licence, du titre professionnel ou du certificat

- Diplôme d'études supérieures en finance, en mathématiques, en statistique, en sciences informatiques, en actuariat, en économie ou dans une discipline quantitative connexe et titre professionnel attestant de la spécialisation en gestion des risques, en finance, en économie ou dans un domaine connexe
- Titre professionnel attestant de la spécialisation en gestion des risques, en finance ou dans un domaine connexe

### **Volet 4 – Surveillance de l'assurance, suffisance du capital et simulation de crise**

Les offrants doivent démontrer qu'ils possèdent les compétences suivantes.

---

## Qualifications et expérience minimales obligatoires pour le volet 4

- Connaissance du mandat de la SCHL
- Connaissance du contexte réglementaire des institutions financières (Bâle et BSIF)
- Expérience attestée en analyse économique, en production de scénarios et en simulation de crise dans une institution financière
- Expérience relative aux fiches d'évaluation de l'emprunteur (une expérience des fiches d'évaluation de crédit hypothécaire représenterait un atout)
- Expérience en modélisation des défauts de paiement des crédits de détail (une expérience en défauts de paiement des crédits hypothécaires représenterait un atout)
- Expérience de divers domaines de la pratique actuarielle
- Expérience de la tarification et de l'établissement des prix de produits d'assurance ou de crédit de divers secteurs d'activités
- Expérience des modèles économiques; l'expérience des modèles des marchés de l'habitation représenterait un atout)
- Expérience de la théorie sur les indices et mesures statistiques et expérience de leur élaboration

## Formation et domaine de la licence, du titre professionnel ou du certificat

- Diplôme d'études supérieures en finance, en mathématiques, en statistique, en sciences informatiques, en actuariat, en économie ou dans une discipline quantitative connexe et titre professionnel attestant de la spécialisation en gestion des risques, en finance ou en comptabilité
- Titre professionnel attestant de la spécialisation en gestion des risques, en finance, en économie ou dans un domaine connexe

**Les réponses seront évaluées séparément pour chaque volet.**

### **4.5 Réponse à l'Énoncé des services**

**Obligatoire**

#### Volet 1 – Gestion des risques d'entreprise, évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et surveillance du risque opérationnel

Dans cette section, l'offrant DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications énumérées au paragraphe 3.3.1.

#### Volet 2 – Surveillance du risque lié à la technologie, notamment le risque lié à la cybersécurité

Dans cette section, l'offrant DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications énumérées au paragraphe 3.3.2.

#### Volet 3 – Surveillance du risque financier

Dans cette section, l'offrant DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications énumérées au paragraphe 3.3.3.

## Volet 4 – Surveillance de l’assurance, suffisance du capital et simulation de crise

Dans cette section, l’offrant DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications énumérées au paragraphe 3.3.4.

### **4.6 Plan de gestion du projet**

**Méthode de gestion de projet.** L’offrant doit décrire sa démarche de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.

**Contrôle de la qualité.** L’offrant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment, les détails des méthodes employées pour assurer la qualité des biens ou des services et les mécanismes de réaction en cas d’erreurs, d’omissions, de retards, etc.

**Rapports d’étapes à la SCHL.** L’offrant doit décrire sa méthode de production de rapports d’étapes, notamment, les détails de ses rapports écrits et oraux.

**Interface avec la SCHL.** L’offrant doit décrire et expliquer ses points d’interface avec la SCHL, tous les mécanismes d’interface et la façon de résoudre les problèmes et les difficultés concernant l’interface.

### **4.7 Renseignements financiers**

### **Obligatoire**

#### **4.7.1 Vérification de la solvabilité**

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur offre une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d’exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

#### **4.7.2 Capacité financière**

La SCHL se réserve le droit d’effectuer une évaluation de la capacité financière de tout éventuel détenteur d’une convention d’offre à commandes. Si l’offrant est choisi à l’issue du processus de présélection de la DOC, la SCHL peut demander les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière de l’offrant, lequel doit donc fournir à la SCHL l’information suivante, selon le cas, dans les 72 heures suivant la demande transmise par la SCHL.

**Nota :** S’il ne se conforme pas aux exigences de la présente DOC visant les renseignements financiers, l’offrant est exclu du processus de sélection et son offre est éliminée.

### **Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums**

La SCHL a besoin des états financiers pour l’analyse de la capacité financière. L’offrant doit fournir les états financiers détaillés signés et vérifiés de sa société pour les trois (3) dernières années. L’offrant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut

lui demander ultérieurement. Le rapport du vérificateur doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet de vérificateurs. La SCHL n'accepte les états financiers non vérifiés que s'ils sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque année. Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

1. le rapport du vérificateur (ou le rapport de mission d'examen)
2. le bilan
3. l'état des résultats
4. l'état de l'évolution de la situation financière
5. les notes afférentes aux états financiers

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers décrits ci-dessus, en fonction du type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions). Dans les cas des sociétés de personnes (par opposition aux sociétés par actions), chaque particulier qui en fait partie doit donner par écrit à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

#### 4.8 Devis estimatif

#### Obligatoire

L'offrant DOIT fournir les taux quotidiens, les taux horaires et tous les autres taux prédéterminés liés à la prestation des services décrits dans la présente DOC. L'offrant doit soumettre des taux fermes qui demeureront en vigueur pour toute la durée de l'offre à commandes.

Personnel	Taux quotidien ou horaire*
Débutant	\$
Intermédiaire	\$
Supérieur	\$
Directeur/chef de projet	\$
Autres postes	
	\$
	\$
	\$

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et doivent exclure la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

Les taxes applicables doivent être indiquées séparément.

Les frais de déplacement réellement engagés seront remboursés conformément aux taux et aux lignes de conduite en vigueur à la SCHL.

\* La SCHL considère qu'une journée de travail comporte 7.5 heures.



## **SECTION 5 — ÉVALUATION ET SÉLECTION**

### **5.1 Aperçu de la section 5**

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les offres et désigner les offrants qui concluront une convention d'offre à commandes. Tous les offrants qui répondent à tous les critères obligatoires et qui obtiennent au moins les notes de passage concluront une convention d'offre à commandes. La conclusion d'une convention d'offre à commandes NE signifie PAS automatiquement que l'offrant obtiendra des commandes subséquentes.

**La SCHL se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs offres ou de refuser toutes les offres, en totalité ou en partie.**

La SCHL mène le processus de DOC de façon manifestement équitable et traite tous les offrants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DOC, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les offrants. Par conséquent, aucun proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle ne conclut pas de convention d'offre à commandes ou n'évalue pas une offre, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des offres.

### **5.2 Restriction des dommages**

L'offrant convient, en soumettant son offre, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux frais raisonnables occasionnés par la préparation de son offre pour des questions liées à l'offre à commandes ou au processus de DOC. Ce faisant, l'offrant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'une convention d'offre à commandes.

### **5.3 Tableau d'évaluation**

Le Tableau d'évaluation va prendre en considération toutes les exigences précisées à la Section 4. L'annexe B donne les critères qui vont servir à l'évaluation de chaque offre. Les critères se fondent sur les exigences fournies dans la présente DOC.

### **5.4 Méthode d'évaluation**

On examine chaque offre afin de déterminer si elle répond pour l'essentiel à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DOC. L'offre doit répondre pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute offre qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. L'offre qui répond pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque offre essentiellement conforme est évaluée par un comité d'évaluation composé d'employés compétents. Chaque membre du comité examine chaque offre et lui attribue une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes.

L'offre doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

Chaque offre conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie donne lieu à une convention d'offre à commandes.

### **5.5 Sélection de l'offrant**

L'acceptation d'une offre n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une convention d'offre à commandes. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure des conventions d'offre à commandes satisfaisantes avec une ou plusieurs parties. La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre offre comprise dans la réponse de tout offrant.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente DOC ou de l'offre des offrants admissibles, la SCHL entame des négociations avec les offrants admissibles en vue de mettre la dernière main aux conventions d'offre à commandes. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine qu'un offrant, quel qu'il soit, ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations.

Tous les offrants sont informés des offrants retenus une fois conclus les conventions d'offre à commandes.

### **5.6 Évaluation financière**

La SCHL exécute une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière de chaque offrant retenu avant d'entreprendre des pourparlers en vue de la conclusion d'une convention d'offre à commandes. Si les résultats de cette épreuve sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, l'offrant ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par l'offrant, conformément aux alinéas 4.7.1 et 4.7.2 de la présente DOC.

---

## **6 SECTION 6 — MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE**

### **6.1 Convention d'offre à commandes**

Les modalités de la convention d'offre à commandes ci-jointe et des commandes subséquentes constituent le paragraphe 6.3 de la présente DOC et font partie de toute commande subséquente.

### **6.2 Modalités obligatoires**

Le détenteur doit accepter telles quelles les modalités ou les sections de la convention d'offre à commandes qui sont indiquées comme obligatoires.

### **6.3 Modalités de la convention d'offre à commandes et de toute commande subséquente**

#### **Article 1.0 - Le travail**

**1.1** Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de fournir des services en gestion des risques au besoin, pour le secteur du Chef de la gestion des risques. La SCHL transmet une commande écrite au détenteur de la convention d'offre à commandes quand elle a besoin de ses services. Chaque commande est soumise aux modalités de l'offre à commande. Quand il reçoit une commande, le détenteur d'une convention d'offre à commandes fournit les services de la façon précisée dans la commande et conformément à l'Énoncé des biens ou des services.

**1.2** Le détenteur de la convention d'offre à commandes reconnaît que l'offre à commandes ne lui garantit pas de commandes de la SCHL, et que la SCHL émet ses commandes à son entière discrétion.

#### **Article 2.0 - Durée de la convention d'offre à commandes**

**2.1** La convention d'offre à commandes sera d'une durée de trois (3) ans. Elle prend effet le [date exacte à déterminer](#) juillet 2015 et se termine le [date exacte à déterminer](#) juillet 2018. À la date du premier anniversaire de la mise en place de l'offre à commandes, la SCHL aura le droit de renouveler la demande d'offre à commandes afin d'obtenir des offres de nouveaux fournisseurs.

**2.2** Sans égard au paragraphe 2.1, la SCHL évalue les services fournis antérieurement par le détenteur de la convention d'offre à commandes et, selon les résultats de l'évaluation, l'informe par écrit de sa décision de maintenir la convention d'offre à commandes pour une autre année ou de la résilier au moins soixante (60) jours avant la date d'anniversaire de la signature de la convention d'offre à commandes.

## 2.3 Résiliation

La SCHL peut résilier en tout temps une commande subséquente à une offre à commandes pour quelque raison que ce soit et sans dommages-intérêts contractuels, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

En cas de défaut de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours au détenteur de la convention d'offre à commandes, résilier sans frais la ou les commandes subséquentes à une offre à commandes. La survenance de l'un des événements suivants constituera un « défaut » :

1. le détenteur de la convention d'offre à commandes viole la convention de façon substantielle, à moins qu'il a) rectifie la situation ou prend des mesures raisonnables pour rectifier la situation et b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable, dans les dix (10) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation de la convention d'offre à commandes;
2. le détenteur de la convention d'offre à commandes enfreint de nombreuses modalités de l'offre à commandes, ce qui correspond globalement à une violation substantielle de la convention;
3. il y a changement de contrôle du détenteur de la convention d'offre à commandes, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées; acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens du détenteur de la convention d'offre à commandes par une entité, quelle qu'elle soit; ou fusion du détenteur de la convention d'offre à commandes avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le détenteur de la convention d'offre à commandes puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans la présente convention d'offre à commandes;
4. le détenteur de la convention d'offre à commandes commet une fraude ou une inconduite grave;
5. le détenteur de la convention d'offre à commandes déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation du détenteur de la convention d'offre à commandes, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

Si un avis de résiliation est remis au détenteur de la convention d'offre à commandes, ce dernier doit immédiatement passer en revue le travail en cours aux termes de la commande subséquente, terminer ce travail et acheminer une facture finale à la SCHL. Sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer au détenteur de la convention d'offre à commandes par rapport à la commande subséquente ou à sa résiliation, la SCHL verse au détenteur de la convention d'offre à commandes, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble des travaux terminés et acceptés par la SCHL, laquelle valeur est déterminée à l'entière discrétion de la SCHL en fonction des taux

précisés dans la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande pour les fins de la résiliation, afin que les travaux puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des biens ou des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

## **Article 3.0 – Aspects financiers**

### **3.1 Prix fermes**

En contrepartie de la prestation des biens ou des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant fondé sur les taux fournis en réponse au paragraphe 4.8 de la présente DOC.

Si la convention d'offre à commandes devait être prolongée au-delà de la période initiale de trois (3) ans, les taux seraient fondés sur ceux en vigueur à la date de renouvellement de la convention d'offre à commandes.

### **3.2 Taxes que le détenteur de la convention d'offre à commandes doit prélever**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, en fonction de ce qui a été convenu entre lui et la SCHL, percevoir la TPS/TVH ou la TVD sur la contrepartie qui lui est due et l'indiquer séparément sur la facture. Si le détenteur de la convention d'offre à commandes doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si le détenteur de la convention d'offre à commandes est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH perçus sur la contrepartie qui lui est due en vertu de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit remettre à l'autorité taxatrice provinciale compétente tout montant de TVD ou de TVQ perçu de la SCHL en vertu de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente.

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes n'est pas un résident du Canada, tout paiement qui lui est versé par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables au détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

### **3.3 Facturation**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit soumettre à la SCHL des factures détaillées pour les travaux réalisés aux termes d'une commande subséquente à une offre à

commandes durant la période de validité de la convention. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services lors d'une commande subséquente. Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner la présente offre à commandes, **numéro de dossier SCHL p-201501541**, et être envoyés au représentant de la SCHL désigné dans l'offre à commandes.

### **3.4 Vérification**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes tient les livres et les comptes convenablement pour la durée de la convention et pour les trois (3) années qui suivent la fin de la période initiale de la convention et de tout renouvellement de celle-ci. Il s'engage à permettre aux vérificateurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

Toute vérification est soumise aux principes comptables généralement reconnus.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de fournir aux vérificateurs internes ou externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque vérification que ce soit. Toute vérification peut être menée sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec le détenteur de la convention d'offre à commandes dans l'exécution de toute vérification afin d'éviter de perturber les activités quotidiennes.

## **Article 4.0 - Modalités générales**

### **4.1 Cession de la convention d'offre à commandes**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut céder la convention, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il est entendu que le détenteur de la convention d'offre à commandes peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir certains des services prévus dans la commande subséquente à une offre à commandes, à condition que le détenteur de la convention d'offre à commandes assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des détenteurs de la convention d'offre à commandes indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession de la convention n'a aucunement pour effet de libérer le détenteur de la convention d'offre à commandes des obligations qu'elle contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

### **4.2 Indemnisation**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes reconnaît que la SCHL, ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de dommages, sinistres ou demandes de tierces parties liés de quelque façon que ce soit à la prestation des services par le détenteur de la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants, ses employés, ses

mandataires ou ses sous-traitants pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou instance de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'agissement du détenteur de la convention d'offre à commande où d'une omission de sa part durant la prestation d'un service aux termes d'une commande subséquente, que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du détenteur de la convention d'offre à commandes ou de l'un de ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

#### **4.3 Absence de restriction**

Aucun recours particulier énoncé dans la présente convention d'offre à commandes ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque offre à commandes que ce soit ou autrement en droit.

#### **4.4 Non-respect ou défaut de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes**

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la convention d'offre à commandes, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application de la convention d'offre à commandes, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut du détenteur de la convention d'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

#### **4.5 Force majeure**

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut s'acquitter de ses obligations aux termes d'une commande subséquente à la présente offre à commandes en raison d'une force majeure ou d'un cas fortuit (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), il doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un cas fortuit. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les troubles publics importants, toutes entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les cas fortuits, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté du détenteur de la convention d'offre à commandes.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres détenteurs de la convention d'offre à commandes compétents sans aucune obligation envers le détenteur de la convention d'offre à commandes et, notamment, sans devoir l'indemniser.

#### **4.6 Respect des lois**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour fournir les services dans le cadre d'une commande subséquente. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit respecter toutes les lois applicables aux travaux effectués aux termes d'une commande subséquente ou à l'exécution de la présente convention d'offre à commandes.

#### **4.7 Lois qui s'appliquent à la convention d'offre à commandes**

La présente convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à cette offre à commandes doivent être interprétées conformément aux lois du Canada et aux lois provinciales et sont régies par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application d'une commande subséquente à la présente convention d'offre à commandes, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

#### **4.8 Détenteur de la convention d'offre à commandes indépendant**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes agit à titre de détenteur indépendant pour les fins de la présente convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de la convention d'offre à commandes conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Le détenteur de la convention d'offre à commandes prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour le détenteur de la convention d'offre à commandes.

#### **4.9 Pouvoir du détenteur de la convention d'offre à commandes**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit, ni le pouvoir, de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

#### **4.10 Mention de la SCHL**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.



#### **4.11 Droits moraux**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application de la présente convention, et le détenteur de la convention d'offre à commandes renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît une telle cession.

#### **4.12 Droits de propriété intellectuelle**

Le détenteur de la convention d'offre à commandes est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, le détenteur de la convention d'offre à commandes concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.

#### **4.13 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL**

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de la convention d'offre à commandes ou à quelque, sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que le détenteur de la convention d'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter les travaux en application de toute commande subséquente à l'offre à commande.

Si les renseignements ne doivent pas demeurer au Canada et peuvent être utilisés ailleurs

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

- obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;
- indiquer à la SCHL l'endroit où les renseignements se trouveront à l'extérieur du Canada et la période pendant laquelle les renseignements s'y trouveront;
- veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements dans une base de données ou un dépôt de données matériellement distinct de tous autres bases de données ou dépôts de données;
- informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur de la convention d'offre à commandes doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

#### **4.14 Chambre des communes**

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à une convention d'offre à commandes ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

#### **4.15 Portée de la convention d'offre à commandes**

La présente convention d'offre à commandes contient tous les points sur lesquels les parties aux présentes se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans la DOC et dans la réponse du détenteur de la convention d'offre à commandes ou jointes aux présentes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda. En cas de divergences entre les documents du détenteur de la convention d'offre à commandes et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

#### **4.16 Déclaration en matière d'impôt**

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a

versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du détenteur de la convention d'offre à commandes les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant d'obtenir quelque commande subséquente à la présente offre à commandes.

#### **4.17 Conflit d'intérêts**

- a) Le détenteur d'une convention d'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de la convention d'offre à commandes et de toute commande subséquente à l'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de la convention d'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes. Toutes les parties des travaux effectués à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de la convention d'offre à commandes en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2006) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la convention d'offre à commandes.

#### **4.18 Approbation des services**

Avant de faire quelque paiement que ce soit au détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si les services fournis aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes ont été exécutés à sa satisfaction. L'approbation des travaux se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'Énoncé des biens ou des services ci-joint.

Si la SCHL estime les travaux exécutés aux termes d'une commande subséquente inacceptables, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut du détenteur de la convention d'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner au détenteur de la convention d'offre à commandes de reprendre les travaux ou une partie des travaux qui n'ont pas été effectués à la satisfaction de la SCHL;
- b) retenir le paiement ou les charges à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes pour les services rendus conformément à la commande subséquente à une offre à commandes
- c) affecter les paiements ou charges à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements du détenteur de la convention d'offre à commandes en ce qui a trait à toute commande subséquente;
- d) résilier la présente convention d'offre à commandes ou annuler toute commande subséquente pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes pour les pertes causées par le défaut.

#### **4.19 Propriété**

- a) Tous les rapports, y compris les rapports trimestriels, qui sont préparés exclusivement pour la SCHL demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et ni le détenteur de la convention d'offre à commandes, ni ses employés ou mandataires ne doivent divulguer ou publier de tels documents.
- b) Toute information relative à la SCHL que le détenteur de la convention d'offre à commandes a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente convention demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être utilisée ou divulguée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

#### **4.20 Suspension des services et changements dans les spécifications**

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des travaux et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des travaux, le montant précisé dans la formule de commande subséquente à l'offre à commandes est modifié en conséquence. Le détenteur de la convention d'offre à commandes n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

## 4.21 Assurance

### (a) Assurance responsabilité civile des entreprises

Le détenteur d'une convention d'offre doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt;
- préjudices personnels;
- responsabilité contractuelle générale;
- responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés, y compris les sous-traitants et les entrepreneurs indépendants, sont couverts par une assurance contre les accidents du travail);
- assurance automobile responsabilité civile des non-propriétaires;
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré.
- préavis de résiliation de trente (30) jours au Conseillère principale, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7;
- responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des entrepreneurs indépendants (sinon chaque sous-traitant doit fournir un certificat confirmant qu'il détient une assurance responsabilité civile de la façon précisée dans la DDP).

### (b) Assurance flottante sur les biens (applicable si le détenteur d'une convention d'offre à commandes travaille sur place)

Le cas échéant, le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit assurer tout bien apporté sur les lieux ou par ailleurs sous sa garde ou son contrôle contre les pertes ou dommages matériels directs. Les biens doivent inclure, sans s'y limiter, les biens mobiliers, l'équipement et les ordinateurs portatifs, et être assurés pour un montant au moins égal à leur valeur de remplacement.

### (c) Assurance responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

Le détenteur d'une convention d'offre doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 10 000 000 \$. La police doit prévoir un avis de résiliation par écrit de trente (30) jours au Conseillère principale, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du détenteur d'une convention d'offre et du fournisseur de services et ses employés contractuels (s'il y a lieu), en tant qu'assurés désignés. Le détenteur d'une convention d'offre doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

(d) **Assurance automobile**

Le détenteur d'une convention d'offre doit obtenir et maintenir une assurance automobile, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$. La responsabilité civile vise l'ensemble des véhicules motorisés que le proposant utilise dans l'exécution du présent contrat.

(e) **Assurance détournement et vol ou assurance contre les détournements par le personnel**

Le détenteur d'une convention d'offre doit obtenir et maintenir, auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, une assurance détournement et vol ou une assurance contre les détournements par le personnel, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada. L'assurance doit inclure une clause **d'extension en faveur de tiers** (garantie du client) comportant une limite d'au moins (10 000 000) \$ désignant la SCHL à titre de bénéficiaire pour les services fournis en vertu de ce contrat.

(f) **Assurance responsabilité liée à la sécurité des réseaux et assurance responsabilité civile vie privée**

Le détenteur d'une convention d'offre doit obtenir et maintenir, auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, une assurance responsabilité liée à la sécurité des réseaux et une assurance responsabilité civile vie privée d'au moins 10 000 000 \$. La police doit prévoir un avis de résiliation par écrit de trente (30) jours au Conseillère principale, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du détenteur d'une convention d'offre et les employés contractuels (s'il y a lieu) en tant qu'assurés désignés. Le détenteur d'une convention d'offre doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

**Autres conditions**

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus en suivant les procédures de changement de niveau de service.

Toutes les polices d'assurance que le détenteur d'une convention d'offre doit maintenir conformément au présent paragraphe 4.21 doivent viser principalement le présent contrat, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances du détenteur d'une convention d'offre et n'y contribuent pas.

Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue au paragraphe 4.21. De plus, le détenteur d'une convention d'offre doit donner un avis écrit à la SCHL dès qu'il apprend qu'un assureur décrit au présent paragraphe 4.21 a l'intention d'annuler une

assurance prévue au paragraphe 4.21 ou d'y apporter une modification importante. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance aux termes du paragraphe 4.1, le détenteur d'une convention d'offre convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou entrepreneur indépendant retenu dans le cadre du présent contrat à maintenir des assurances contre les risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou de l'entrepreneur indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services.

Il incombe exclusivement au détenteur d'une convention d'offre de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. Le détenteur d'une convention d'offre doit obtenir et maintenir toutes les polices d'assurance à ses propres frais.

#### **4.22 Services supplémentaires**

Sauf indication contraire à cet effet dans toute convention d'offre à commandes, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

#### **4.23 Relations entre le détenteur de la convention d'offre à commandes et la SCHL**

La Société accepte que le détenteur de la convention d'offre à commandes, dans le cours normal de ses relations de travail avec d'autres sociétés, indique qu'il a conclu une convention d'offre à commandes avec la Société. Le détenteur de l'offre à commandes convient, cependant, de ne pas révéler ou divulguer les détails de la teneur du projet visé par la présente convention d'offre à commandes sans le consentement écrit préalable de la Société.

#### **4.24 Rapport final**

- a) Si le détenteur de la convention d'offre à commandes doit produire un rapport final, il le rédige dans un format que la SCHL juge acceptable et qui en permet la reproduction ou la publication. Plus particulièrement :
  - i) le corps du rapport comprend les principaux renseignements documentés et l'analyse, tandis que les recommandations de principe sont présentées séparément, de manière à limiter les restrictions possibles;
  - ii) les recommandations de principe et la documentation à l'appui (bibliographies, données, etc.) sont jointes en annexe ou font l'objet de monographies distinctes;
  - iii) le rapport stipule que les droits d'auteur demeurent la propriété de la SCHL.

- b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes fournira ce qui suit :
- i) un résumé des principales conclusions et recommandations du rapport final;
  - ii) un résumé décrivant le contenu du rapport final et la nature de l'étude, dans un format convenant à la distribution aux membres intéressés du secteur de l'habitation;
  - iii) une copie de tout document pour lequel la SCHL détient un droit de propriété ou de publication, dans la forme utilisée par l'auteur.
- c) La SCHL
- i) n'est pas tenue de publier le rapport final produit, en totalité ou en partie, ni les pièces, rapports, cartes ou autres documents connexes;
  - ii) a le droit de réviser ou de publier le rapport final en partie ou en totalité;
  - iii) est seule à décider des parties du rapport final, ou des documents ou rapports, qui sont publiés.

#### **4.25 Forme définitive de la convention d'offre à commandes**

Il est entendu et convenu que les modalités énoncées dans le paragraphe 6.3 feront partie, à la discrétion de la SCHL, de toute offre à commandes en découlant et qu'elles pourront par conséquent être intégrées dans toute commande subséquente à une offre à commandes.

#### **Article 5.0 — Administration de la convention d'offre à commandes**

**5.1** La SCHL a désigné un administrateur de la convention d'offre à commandes qui est chargé de superviser la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes lui a nommé un homologue. Il incombe au représentant du détenteur de la convention d'offre à commandes de soumettre des rapports d'avancement périodiques à l'administrateur de la convention d'offre à commandes de la SCHL ou à un employé désigné. Tous les avis et les factures seront transmis par télécopieur, par courriel ou par la poste au représentant autorisé.

**EN FOI DE QUOI** le signataire autorisé de l'offrant a signé la présente convention d'offre à commandes. En présentant une réponse à la Demande d'offre à commandes, l'offrant accepte les modalités des présentes.





*Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social.*  
**Société/particulier**

---

Signature du signataire autorisé

Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

## Annexe B : Tableau d'évaluation

Les réponses seront évaluées séparément pour chaque volet. Exemple ci-dessous.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉ- RATION Total 100	POINTS 1 à 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE AxB
<i>Section 4.4</i> <i>Qualifications de l'offrant</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description de l'offrant</li> <li>• Personnel proposé</li> <li>• Références</li> </ul>	30		210	
<i>Section 4.5</i> <i>Réponse à l'énoncé des services</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance de la matière</li> <li>• Approche proposées par l'offrant et expérience attestée</li> </ul>	30		210	
<i>Section 4.6</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Techniques de gestion de projet et d'assurance de la qualité</li> </ul>	20		140	
<i>Section 4.8</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Devis estimatif (taux horaires moyens en fonction de la méthode du ratio [points alloués = meilleur coût / coût évalué x nombre maximal de points])</li> </ul>	20			
<b>TOTAUX</b>	100			

### Guide de notation des qualifications de l'offrant et de la réponse à l'énoncé des services

Points	Évaluation	Description
10	Excellent	Surpasse largement et de façon avantageuse les exigences
9	Très bien	Surpasse les exigences de façon avantageuse
8	Bien	Surpasse les exigences, mais d'une façon qui n'apporte pas nécessairement une valeur ajoutée
7		Répond entièrement à toutes les exigences du critère
6	Moyen	Répond de façon satisfaisante à la plupart des exigences du critère. Des lacunes peuvent se présenter dans certains domaines qui ne sont pas essentiels
5		Répond tout juste à la plupart des exigences du critère au niveau minimum acceptable et démontre des lacunes dans des domaines qui ne sont pas essentiels
4	Médiocre	Répond à la plupart des exigences du critère, mais pas à toutes, au niveau minimum acceptable
3		De médiocre à très médiocre
2	Très médiocre	Répond à peine aux exigences et révèle de graves lacunes dans des domaines essentiels
1		De très médiocre à insatisfaisant
0	Insatisfaisant	Ne répond nullement aux exigences du critère

**Annexe C : Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires**

- |   |                |
|---|----------------|
| <input type="checkbox"/> Directives de livraison et date de clôture | Paragraphe 2.3 |
| <input type="checkbox"/> Période de validité de l'offre             | Paragraphe 2.7 |
| <input type="checkbox"/> Compétences de l'offrant                   | Paragraphe 4.4 |
| <input type="checkbox"/> Réponse à l'Énoncé des services            | Paragraphe 4.5 |
| <input type="checkbox"/> Plan de gestion de projet                  | Paragraphe 4.6 |
| <input type="checkbox"/> Vérification de la solvabilité             | Paragraphe 4.7 |
| <input type="checkbox"/> Devis estimatif                            | Paragraphe 4.8 |
| <input type="checkbox"/> Attestation de soumission                  | Annexe A       |